

Paris, le 21 mars 2008

Le Médiateur

Dossier : 

Madame, Monsieur,

Par votre correspondance reçue le 24 janvier 2008 dans mes services, vous avez sollicité mon intervention à propos d'un différend vous opposant à la Caisse d'Épargne d'Ile de France Ouest.

Vous indiquez que votre épouse a souscrit le 16 octobre 2001, 300 parts du fonds commun de placement DoublÔ Monde dans le cadre d'un plan d'épargne en actions. Les performances n'étant pas à la hauteur des promesses, vous estimez avoir été victimes d'un défaut d'information voire d'une « tromperie ». Un document interne à la Caisse d'Épargne vous aurait été remis en lieu et place de la notice d'information réglementaire. Vous demandez le doublement du capital placé.

J'ai examiné les éléments de votre dossier.

Je constate que le bulletin de souscription n'est pas conforme car il ne fait pas référence à la notice officielle validée par l'Autorité des Marchés Financiers. De plus, le document interne qui vous a été remis était destiné aux commerciaux et non à la clientèle, et ne mentionne pas de façon complète les mécanismes caractérisant ce produit.

C'est la raison pour laquelle, je considère que la responsabilité de la Caisse d'Épargne se trouve engagée au titre d'un défaut de conseil et d'information.

Ceci étant, ce document interne faisant explicitement référence à la garantie d'un remboursement en capital (hors frais d'entrée) implique a contrario un risque potentiel en terme de performance.

De même, je note que ce placement s'est effectué dans le cadre d'un « plan d'épargne en actions » dont le seul nom est sans ambiguïté quant à son objet, et aux risques éventuels liés à un produit boursier. Enfin, ce plan ayant été transféré à la BNP dès novembre 2002, la Caisse n'avait plus de raison de vous tenir informés de l'évolution de ce produit.



Il reste que le défaut d'information initial doit être sanctionné. Dans ces conditions, je propose que la Caisse d'Épargne vous verse une rémunération au taux du livret B (votre livret A à l'époque de la souscription étant au plafond) pendant toute la période concernée, et vous rembourse les frais de souscription.

Je vous précise que mon avis ne s'impose pas aux parties. Aussi dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, ou vous paraîtrait insuffisante, il vous appartiendra de prendre les dispositions que vous jugerez opportunes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Alain MANSILLON

X